

N° 07286

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du Gouvernement

Audience du 20 mars 2008
Lecture du 10 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

36-08-03-006

46-01-09

01-04-03-03-02

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2007, présentée par Mme A.X, demeurant (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 26 septembre 2007 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande tendant à la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

Mme X soutient qu'elle entre dans le champ d'application des dispositions du I de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié dès lors qu'elle a été recrutée dans l'intérêt du service sur un poste dit « à profil » et que les autres candidatures ont été écartées ; qu'en estimant qu'elle relevait du II du même article, l'administration a commis une erreur de droit ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 27 février 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que la requérante, qui a bénéficié d'un changement d'affectation sur sa demande et n'avait pas effectué cinq années de service en métropole, ne remplissait ni les conditions exigées au 2°) du I de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié ni au II du même article ; qu'ainsi, elle ne pouvait prétendre à la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

Vu, enregistré le 14 mars 2008, le mémoire présenté par Mme X qui conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle fait valoir, en outre, que la circonstance qu'elle ait présenté sa candidature ne saurait lui être opposée ; que l'administration n'indique pas les motifs pour lesquels elle l'écarte du champ d'application de l'article 24-I du décret du 22 septembre 1998 ; que ces dispositions ont été appliquées à deux de ses collègues placés dans une situation identique ; qu'elle a été recrutée sur un poste dit « à profil », ce qui signifie que les candidatures ordinaires sont d'emblée écartées ; qu'ainsi, son recrutement, résultait d'une procédure particulière et non d'un choix parmi d'autres candidatures ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 20 mars 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié : « I. - L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence mentionnés à l'article 38, majorés de 20 %, lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : (...) 2°) un changement d'affectation pour pourvoir à un emploi vacant pour lequel aucune candidature n'a été présentée ou lorsque l'autorité ayant pouvoir de nomination a écarté toutes les candidatures présentées (...) II. - L'agent a droit à (...) la prise en charge des frais mentionnés au a de l'article 38, limitée à 80 % des sommes engagées, lorsque le changement de résidence est consécutif à : 1°) Un changement d'affectation ou un détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite (...) Dans tous les cas mentionnés au II du présent article où le changement de résidence intervient sur demande de l'agent, celui-ci doit remplir une condition de durée de service d'au moins cinq années » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des écritures mêmes de Mme X, enseignante, que sa mutation au lycée du grand Nouméa à Dumbéa, en Nouvelle-Calédonie à compter du 1er septembre 2006 a été prononcée sur sa demande ; que ce changement d'affectation ne pouvait dès lors être regardé comme destiné à pourvoir un emploi pour lequel aucune candidature n'aurait été présentée ou pour lequel toutes les candidatures auraient été écartées ; qu'ainsi, la requérante n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées du 2°) de l'article 24-I du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 modifié dont elle se prévaut ;

Considérant, en second lieu, qu'il est constant que l'intéressée, précédemment en fonction en métropole depuis le mois d'octobre 2003, ne remplissait pas, à la date de son affectation en Nouvelle-Calédonie, la condition de durée de service de cinq ans dans l'ancienne résidence exigée par les dispositions susmentionnées du II de l'article 24 du même décret ; qu'elle ne pouvait donc prétendre au bénéfice de la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

Considérant, enfin, que le principe d'égalité de traitement des agents publics ne pouvant être utilement invoqué à l'appui d'une demande tendant à l'octroi d'un avantage illégal, la circonstance, à la supposer établie, que deux des collègues de Mme X placés dans une situation identique à la sienne auraient bénéficié de la prise en charge de leurs frais de changement de résidence est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 26 septembre 2007 par laquelle le ministre de l'éducation nationale a rejeté sa demande tendant à la prise en charge de ses frais de changement de résidence ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.